

MAINTIEN DE NOS RÉGIMES DE RETRAITE ! NON À UN SYSTÈME UNIVERSEL À POINTS !

Le 14 septembre 2017, Jean-Paul Delevoye a été nommé haut-commissaire à la réforme des retraites.

Le 10 octobre 2018, le gouvernement a publié un document intitulé « *vers un système universel de retraite plus simple, plus juste, pour tous. Premier bilan et orientations de travail.* »

Le 10 décembre 2018, Emmanuel Macron, dans son allocution télévisée, a réaffirmé que la « *réforme des retraites était indispensable* », ainsi que celle de la fonction publique et de l'assurance chômage.

Que contiennent les documents présentés par le gouvernement ? Nous présentons ici les points principaux du projet du gouvernement et les changements qui interviendraient par rapport à la situation actuelle, si ce projet de réforme des retraites du gouvernement passait dans la loi.

Situation actuelle du régime de base	Projet du gouvernement	Notre analyse
L'âge légal du départ à la retraite est à 62 ans.	Jean-Paul Delevoye, haut-commissaire à la réforme des retraites déclarait : « <i>J'ai assez de points, je pars à 62 ans, je n'ai pas assez de points, je reste [...] Libre à chacun d'arbitrer sa retraite en fonction de son capital et de son relevé de points</i> ».	Nombre de salariés seront poussés à partir plus tard pour éviter de recevoir une pension de misère, calculée sur la base de la valeur du point fixée par le gouvernement.
Pour bénéficier d'une retraite à taux plein, il faut de 41,5 à 43 annuités ou atteindre l'âge du taux plein automatique qui est entre 65 et 67 ans, selon l'année de naissance.	Jean-Paul Delevoye a indiqué : « <i>le système par points fait en principe disparaître toute référence à une durée de cotisation permettant de bénéficier d'une retraite à taux plein.</i> »	Cela signifie que la pension de retraite ne dépendra que du nombre de points accumulés et de la valeur du point, qui serait fixée par le gouvernement.
Dans le privé, la pension de base est calculée sur la base du salaire annuel moyen des 25 meilleures années. Elle est plafonnée à 1655,50 € par mois. S'y ajoute la retraite complémentaire ARRCO ou AGIRC.	Le total des points cumulés tout au long de la carrière et la valeur du point détermineraient le montant de la pension au moment du départ à la retraite.	FO avait obtenu que la pension de base soit calculée sur la base des 10 meilleures années. Le passage aux 25 meilleures années a déjà fait baisser les pensions de 6% en moyenne. Le calcul sur la base de toute la carrière aboutirait à une baisse encore plus importante.

Situation actuelle du régime de base	Projet du gouvernement	Notre analyse
Le système de solidarité par répartition assure la prise en compte dans le nombre de trimestres validés de périodes non travaillées (chômage, maternité, maladie, ...)	Le document du gouvernement précise : « <i>les points accumulés tout au long de la vie seront enregistrés dans un compte unique. Chaque jour travaillé dans sa vie sera pris en compte.</i> »	Le gouvernement a annoncé que des points seraient accordés pour prendre en compte ces interruptions d'activité, mais la baisse des dépenses publiques qu'il a programmée ne peut que faire craindre une baisse des droits.
Un salaire brut supérieur à 1482 € perçu sur un trimestre permet de valider ce trimestre, même si le salarié n'a travaillé qu'un seul mois dans le trimestre.	Seuls les points acquis pendant les périodes travaillées sont pris en compte.	Actuellement, un salarié payé au SMIC valide un trimestre même s'il n'a travaillé que la moitié du trimestre.
4 trimestres sont attribués pour la naissance ou l'adoption d'un enfant et 4 trimestres supplémentaires pour son éducation, à l'un des deux parents.	Le principe du gouvernement est « qu'un euro cotisé donne les mêmes droits à tout le monde ». Dès lors ces bonifications disparaîtraient.	Le gouvernement a annoncé que des points seraient accordés pour chaque enfant dès le 1 ^{er} enfant, mais la baisse des dépenses publiques qu'il a programmée ne peut que faire craindre une baisse des droits.
La pension de retraite est majorée de 10% si l'assuré a élevé trois enfants jusqu'à l'âge de 16 ans.		
Pour la pension de réversion : - si votre conjoint(e) décédé(e) travaillait dans le privé, vous touchez 54 % de sa retraite de base si vos revenus ne dépassent pas 1712,50 euros brut par mois. Vous touchez aussi 60% de sa retraite complémentaire, sans conditions de ressources. - si votre conjoint(e) travaillait dans le public, vous touchez 50% de sa pension sans plafond.	La réversion de la pension de votre conjoint serait supprimée si votre pension dépasse la moitié du total de vos deux pensions (voir audition de Jean-Paul Delevoye devant la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale du 14 novembre 2018).	Exemple : Un couple de retraités touche des pensions égales à 1000 et 1400 euros, soit un total de 2400 euros. Selon le projet du gouvernement, le ou la conjoint(e) survivant(e) ne percevrait pas plus de la moitié de ce total, soit 1200 euros, soit une perte d'au moins 500 euros par mois.

Avec le projet du gouvernement, c'est le régime de retraite de base de la Sécurité sociale et les régimes complémentaires qui sont clairement menacés de destruction. Rappelons que FO a joué un rôle moteur dans la mise en place des régimes complémentaires. Ces régimes sont gérés paritaires, ce qui signifie qu'ils sont administrés à égalité par des représentants des salariés et des représentants des employeurs. Avec le projet du gouvernement, c'est aussi ce « paritarisme » qui est menacé.

La confédération FO se prononce pour le maintien de l'ensemble des régimes de retraite existants et refuse tout système universel à points.

La confédération FO s'est adressée aux autres confédérations syndicales pour une rencontre intersyndicale afin « d'examiner les possibilités d'une réponse syndicale à la hauteur » des enjeux.

Rappels sur les retraites

Les régimes de retraite du privé étaient constitués jusqu'à fin 2018 de trois composantes : le régime de base de la Sécurité sociale, l'ARRCO et l'AGIRC :

LE RÉGIME DE BASE

Il garantit une pension égale à 50% du salaire moyen des 25 meilleures années, limité au plafond de la Sécurité sociale, aux salariés qui ont atteint l'âge légal et disposent de toutes leurs annuités de cotisations.

L'ARRCO (l'Association des Régimes de Retraites Complémentaires).

Les salariés, y compris les cadres, y étaient affiliés et cotisaient sur la part de leur salaire limitée au plafond de la Sécurité sociale.

Avec ces cotisations, les salariés ont acquis des points chaque année, ces points sont transformés en pension de retraite sur la base d'une valeur de point déterminée tous les ans.

L'AGIRC (l'Association Générale des Institutions de Retraites des Cadres).

Y étaient affiliés les cadres & assimilés cadres et sous certaines conditions les techniciens et employés.

Les cotisations portaient sur la tranche B (TB), part du salaire allant de 1 à 4 fois le plafond de la Sécurité sociale et le cas échéant la tranche C (4 à 8 fois ce plafond).

Les salariés ayant un salaire inférieur au plafond de la Sécurité sociale ou une TB trop faible bénéficiaient d'une garantie minimale de points (GMP), de 120 points par an, financée par une cotisation spécifique (CET).

En application de l'accord national interprofessionnel sur les retraites complémentaires du 30 octobre 2015¹, que FO a refusé de signer, dès le 1er janvier 2019, pour ceux nés à partir de 1957, les retraites complémentaires seront diminuées de 10% pendant trois ans sauf si les salariés acceptent de travailler un an de plus au-delà de l'obtention du taux plein sur la retraite de base...

De fait, cet accord a ouvert la voie au gouvernement pour reculer encore une fois l'âge de départ en retraite.

C'EST UNE NOUVELLE FAÇON DE FAIRE TRAVAILLER LES SALARIÉS PLUS LONGTEMPS : officiellement l'âge légal de départ en retraite ne change pas, mais ce sont les salariés eux-mêmes qui, pour pouvoir essayer de continuer à vivre correctement, décideront de décaler leur départ !

LES CAISSES AGIRC ET ARRCO ONT FUSIONNÉ. Les taux de cotisations, taux d'appel et tranches de salaires ont changé et les cotisations GMP (voir encadré ci-contre) ne sont pas reconduites dans le nouveau régime complémentaire AGIRC-ARRCO.

La GMP était un dispositif qui garantissait aux salariés affiliés à l'AGIRC dont le salaire est inférieur au plafond de la Sécurité sociale ou trop faible sur la tranche B un minimum de 120 points AGIRC par an.

Certes les points déjà acquis seront conservés. Mais les salariés dont le salaire est inférieur au plafond de la Sécurité sociale n'en gagneront pas d'autres.

Le taux d'appel est passé de 125 % à 127 %, ce qui signifie que sur 127 € de cotisations versées à l'AGIRC-ARRCO, seuls 100 € donnent des points.

LA PART RELATIVE DE COTISATIONS EN HAUSSE POUR LES SALARIÉS ET EN BAISSÉ POUR LES EMPLOYEURS : il y a une nouvelle répartition des cotisations sur l'ancienne tranche B de l'AGIRC, la fraction du salaire des cadres comprise entre 3.300 et 13.200 euros par mois (chiffres 2018) :

- Le pourcentage des cotisations à la charge de l'employeur tombe de 62 % à 60 %,
- Celui à la charge des salariés concernés remonte de 38 % à 40 % via une augmentation de la cotisation salariale de 0,56 point.

Pour un même salaire on gagne moins de points.

Pour un même montant de cotisations, les retraites seront environ 7% inférieures.

LES NOUVELLES TRANCHES DU RÉGIME AGIRC/ARRCO :

- La tranche 1 qui comprend les salaires jusqu'au plafond de la Sécurité sociale.
- La tranche 2, qui comprend les salaires compris entre 1 et 8 plafonds de la Sécurité sociale.

¹ Accord signé par le MEDEF et les confédérations CFDT, CFTC et CFE-CGC.

FLEX-OFFICE : MISE AU POINT RECTIFICATIVE

Après avoir déclaré en réunion du CE TIS Saint-Ouen le 20 décembre dernier : « *il n'y a jamais eu de projet de flex-office* », la Direction a affirmé sur le même sujet au moment de la séance de cérémonie des vœux les 30 et 31 janvier : « *au moment où vous avez signé la pétition, il y avait déjà eu une réunion de CE, où il avait été décidé que ça ne se ferait pas.* » Ces allégations, contradictoires entre elles, sont bien évidemment contraires aux faits, que nous rappelons ici :

- Le 26 octobre dernier, la Direction annonçait en réunion du CE de TIS Saint-Ouen², sa décision de discuter avec le CHSCT d'une liste de propositions bâtie notamment sur la base d'informations recueillies sur le flex-office tel qu'il est pratiqué au Conseil régional et chez SFR. La Direction avait l'intention de mettre en place le flex-office sur certains plateaux et elle avait déjà demandé aux 10 ou 12 membres du COSITE (comité de direction de l'établissement) de le tester pour eux-mêmes.
- La réunion suivante du CE s'est déroulée le 30 novembre. La pétition FO pour « **le maintien d'un bureau fixe attitré pour chaque salarié (Alstom ou prestataire)** » y a fait l'objet d'un échange, mais sans que les représentants FO obtiennent de la part de la Direction de décision d'abandon du projet de flex-office.
- A la réunion du CE le 20 décembre, la Direction a présenté un projet de réaménagement des bureaux avec l'objectif d'assurer « un bureau par personne (hormis le COSITE/MCM) ».
- Lorsque le Directeur d'établissement a reçu les représentants FO le 11 janvier, il a précisé que cela signifiait bien « **un bureau fixe attitré par personne (hormis le COSITE/MCM)** » et qu'il **n'était pas envisagé d'élargir à certains plateaux l'expérimentation du flex-office par le COSITE.**
- Les 436 signatures ont été recueillies sur la pétition, sur Kappa, entre le 27 novembre et le 19 décembre.

Est-il besoin de commenter plus ?...



Bulletin de demande d'adhésion à FO

(A remettre à un délégué FO ou par e-mail à alstom.fo@gmail.com)

Nom/Prénom :

Téléphone : Service :

e-mail :

Catégorie socio-professionnelle (cocher la case correspondante) :

ATAM

Ing & cadre

Date et Signature

² Les PV des réunions de CE sont téléchargeables sur le site du CE ou sur https://alstomgroup.sharepoint.com/sites/TrRHAtagoraRI_Community/SitePages/Home.aspx (cliquer sur le lien « Etablissement TIS Saint-Ouen »).